CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.970 du 20 novembre 2015

G./A.213.617/VI-20.257

En cause : **OMARI** Rachid,

ayant élu domicile
rue de Belle-Vue, n° 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Benoît LEMAL, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 880,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 25 août 2014, Rachid OMARI demande l'annulation de la "sanction administrative de 2.000 euros concernant le sous-sol de la rue de la brasserie 140 à 1050 Bruxelles.".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 3 novembre 2014 accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en annulation.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Alain LEFEBVRE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 7 octobre 2015 convoque les parties à comparaître le 10 novembre 2015 à 10 heures.

Le rapport et les ordonnances ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me LEMAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Alain LEFEBVRE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le requérant est propriétaire d'un immeuble rue de la Brasserie 142 à 1050 Bruxelles.

III. 2. 1. Le 13 janvier 2014, suite à une plainte du locataire du sous-sol de l'immeuble et à la visite effectuée par ses services le 3 décembre 2013, la partie adverse informe le requérant des résultats de son enquête et des défauts constatés. Elle estime le montant total de l'amende administrative à 10.150 euros.

III. 2. 2. Le requérant est entendu le 18 février 2014.

III. 2. 3. Le 5 mai 2014, le fonctionnaire dirigeant de la Direction de l'Inspection régionale du Logement de la partie adverse inflige au requérant une amende administrative de 5.075 euros.

III. 3. Le 17 juin 2014, suite au recours du requérant, le fonctionnaire délégué décide de lui infliger une amende administrative de 2.000 euros.

Cette décision est envoyée au requérant le 17 juin 2014. Il en accuse réception le 26 juin 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. RECEVABILITE

IV. 1. Thèses des parties

A. Mémoire en réponse

La partie adverse observe que la requête ne contient aucun exposé des moyens, qu'elle ne fait référence à aucune norme ou principe de droit qui aurait été violé par l'acte attaqué ni, *a fortiori*, à la manière dont ces normes ou principes auraient été violés. Elle estime en conséquence que le recours est irrecevable.

B. Mémoire en réplique

Dans son mémoire en réplique, le requérant mentionne que "[l']'acte attaqué viole la convention de contrat de bail entre le preneur et le bailleur et les articles du code civil relative à la résidence principale" et que "[l']acte attaqué viole les articles de la Loi du 25 avril 2007 et la loi de fin février 1991 du code civil relatif à la résidence principale". Il développe son argumentation.

IV. 2. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

En vertu de l'article 2, § 1er, 3°, *in fine*, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, tout recours en annulation doit contenir un "exposé des moyens", c'est-à-dire la mention de la règle de droit qui aurait été violée par l'acte attaqué et l'indication de la manière dont elle aurait été violée. A défaut, le recours est irrecevable et de sorte que son examen n'appelle que des débats succincts au sens de l'article 93 de l'arrêté du Régent précité.

En l'espèce, la requête ne contient aucun moyen. Elle se limite à faire état de circonstances de fait relatives à la situation économique du requérant et à la relation contractuelle entre ce dernier et son locataire, mais ne reproche à la décision aucune violation d'une quelconque règle de droit.

Dans son mémoire en réplique, le requérant mentionne que l'acte attaqué viole "la convention de contrat de bail entre le preneur et le bailleur et les articles du code civil relative à la résidence principale" et "les articles de la Loi du 25 avril 2007 et la loi de fin février 1991 du code civil relatif à la résidence principale". Il développe son argumentation.

A supposer que ces développements puisent s'analyser comme un moyen relevant de la juridiction du Conseil d'Etat, l'absence d'exposé des moyens dans la requête ne peut être palliée par un écrit de procédure ultérieur. Un moyen qui n'est pas d'ordre public est irrecevable lorsqu'il est invoqué pour la première fois dans le mémoire en réplique.

Le recours est, dès lors, irrecevable.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse demande que la partie requérante soit condamnée à une indemnité de procédure liquidée à son montant de base de 700€.

Le rejet de la requête justifie qu'il soit fait droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par la partie adverse. Toutefois, la partie requérante s'étant vu accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire, il y a lieu, en vertu de l'article 30/1, §2, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de réduire cette indemnité au montant minimum de 140€.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 140 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt novembre deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Katty LAUVAU. Serge BODART.